



ARRETE DU MAIRE

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation lors de manifestations sur la Place du Château

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et notamment son article CO2 §2,

Vu l'arrêté du Maire n°2021/255 du 3 novembre 2021 portant réglementation permanente des arrêts et/ou stationnements dangereux, gênants, très gênants ou abusifs et interdits sur l'ensemble du domaine public routier et ses dépendances,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal,

Considérant que la construction du complexe cinématographique "Le Grand Rio" sis 161 Place du Château a impacté et modifié de manière notoire la partie Nord de la Place du Château,

Considérant que la rue du Château, voie délimitant la Place du Château dans sa partie Ouest, dessert une succession d'immeubles d'habitation et d'établissements recevant du public et qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de défense incendie,

Considérant que d'une manière générale, le maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur le territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police (article L.2212-2-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Considérant que le maire est compétent pour déterminer les emplacements des cirques, des fêtes foraines, des attractions, des manifestations de toute nature utilisant l'espace public mais aussi pour veiller au bon ordre et à la sécurité sur le domaine public, en vertu de ses pouvoirs de police,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation :

Toute demande d'utilisation de la Place du Château dans le cadre de manifestations de toute nature ne sera autorisée que si et seulement si la mise en place des matériels nécessaires à leur bon déroulement respecte le périmètre général défini par les services municipaux.

ARTICLE 2 – Périmètre :

Le plan du périmètre dédié aux manifestations est joint en annexe du présent arrêté et comprend donc la Place du Château, excepté :

- la voie de circulation située au Nord devant le complexe cinématographique et comprise entre les rues du Château et Carnot,
- les places de stationnement situées entre la voie de circulation citée ci-dessus et la ligne formée par les platanes présents sur le site,
- une zone de 4 mètres de large sur toute la partie Sud et Sud-Ouest de la Place du Château.

ARTICLE 3 – Stationnement :

Au minimum 24 heures avant la date de la manifestation, le stationnement de tout véhicule autre que ceux des organisateurs, participants et autres véhicules autorisés, sera strictement interdit dans le périmètre défini dans l'article 2 du présent arrêté.

Le libre stationnement des véhicules sera maintenu sur les emplacements matérialisés sur la rue du château et la voie située devant le complexe cinématographique et comprise entre les rues du Château et Carnot.

ARTICLE 4 – Circulation :

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation de tout véhicule autre que ceux des organisateurs, participants et autres véhicules autorisés, sera strictement interdite dans le périmètre défini dans l'article 2 du présent arrêté.

La libre circulation des véhicules sera maintenue sur les rues du château, Montaigne et Carnot et la voie située au Nord devant le complexe cinématographique et comprise entre les rues du Château et Carnot, ainsi que sur le chemin du Carrérot de Blazy excepté en cas de mesures contraires prises par l'autorité de police.

ARTICLE 5 – Sanctions – Exécution :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Le service animation de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 19 février 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement
  **Le Maire,**
Bernard PLANO

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



-  Périmètre dédié aux manifestations
-  Zone de 4 mètres de large (pompiers)
-  Libre circulation / libre stationnement